



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p><b>Direction générale de l'enseignement et de la recherche</b> <b>Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation</b> Sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche Bureau des pôles de compétences et de la recherche Adresse : 1ter, avenue de Lowendal, 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Jean-Marc Bertrand Tél : 01 49 55 83 57 Fax : 01 49 55 80 98 NOR : AGRE1319895C</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGER/SDESR/N2013-2107</b> <b>Date: 23 juillet 2013</b></p>
---	---

DATE DE MISE EN APPLICATION : immédiate  
Annule et remplace : DGER/SDESR/N2012-2085 du 16 juillet 2012  
Date limite de réponse : lundi 14 octobre 2013  
Nombre d'annexes : 6

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et  
de la forêt  
à  
Messieurs les directeurs des établissements  
publics d'enseignement supérieur agricole

**Objet :** Candidature à une prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) : Campagne 2013.

**Bases juridiques :**

Décret n°93-596 du 26 mars 1993 instituant une prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture (J.O. du 28 mars 1993) ;  
Arrêtés du 26 mars 1993 fixant le montant annuel de la PEDR, la liste des personnels qui peuvent en bénéficier et les règles relatives à son attribution en cas de cumul de rémunérations (J.O. du 28 mars 1993) ;  
Arrêté du 11 avril 1994 modifié par l'arrêté du 8 juillet 1998 relatif à l'attribution de la PEDR (JO des 19 avril 1994 et 16 juillet 1998) ;  
Arrêté du 8 octobre 1998 relatif à la commission de recours (JO du 21 octobre 1998) ;

**Résumé :** La présente note détermine le calendrier et les modalités de déroulement de la campagne 2013 de sélection des bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche pour la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2017. Elle rappelle certains principes relatifs au régime et à la procédure d'attribution de cette prime, notamment les critères retenus par la commission nationale instituée par l'arrêté du 11 avril 1994 précité. Elle apporte également des précisions sur les bénéficiaires, le régime des interdictions de cumul et l'incidence d'une modification de situation des bénéficiaires sur le versement de la prime.

**Mots-clés :** PEDR, régime, procédure, critères, bénéficiaires.

**DESTINATAIRES**

**Pour exécution :**

Messieurs les directeurs des établissements publics  
d'enseignement supérieur agricole

**Pour information :**

Mesdames et messieurs les secrétaires généraux  
Mesdames et messieurs les délégués scientifiques

La prime d'encadrement doctoral et de recherche est destinée aux enseignants-chercheurs qui, **outre l'exécution de l'intégralité de leurs obligations statutaires** (à temps plein), se concentrent plus particulièrement sur leurs activités de recherche et d'encadrement doctoral. Elle est accordée après évaluation d'un dossier individuel présentant notamment l'activité effective du candidat *au cours des quatre dernières années (2009-2012)*. L'encadrement en cours à la date de la demande est également pris en compte.

Son attribution est subordonnée à un engagement du bénéficiaire à effectuer, *au cours des quatre prochaines années universitaires*, outre ses obligations statutaires, une activité spécifique en matière de recherche et de formation doctorale.

## **I/ Conditions de recevabilité des candidatures**

### **A/ Personnels concernés (arrêté du 26 mars 1993)**

Peuvent déposer leur candidature au titre de la campagne 2013 :

1° les enseignants-chercheurs titulaires de l'enseignement supérieur agricole ne bénéficiant pas actuellement de la PEDR ;

2° les enseignants-chercheurs titulaires mentionnés au 1° ci-dessus, dont la prime arrive à échéance au plus tard le 30 septembre 2013 ;

3° peuvent également déposer leur candidature les chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique et les enseignants-chercheurs des universités, sous réserve que leur détachement dans l'un des corps d'enseignants-chercheurs du ministère prenne effet au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

En outre, les candidats doivent remplir l'un des critères suivants :

- être titulaire d'une habilitation à diriger des recherches (HDR) - les professeurs de l'enseignement supérieur agricole étant statutairement habilités à diriger les recherches,
- être inscrit en vue de passer une habilitation à diriger des recherches (HDR).

### **B/ Conditions d'activité des candidats (décret du 26 mars 1993)**

Les personnels mentionnés au paragraphe A ci-dessus doivent accomplir l'intégralité de leurs obligations de service statutaires (à temps plein), telles que fixées aux articles 5 et 6 du décret n°92-171 du 21 février 1992 modifié portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieurs publics relevant du ministre chargé de l'agriculture et au delà de celles-ci, se concentrer plus particulièrement sur leurs activités spécifiques de recherche et d'encadrement doctoral.

### **C/- Incompatibilités**

Les enseignants-chercheurs se trouvant dans l'une des positions suivantes ou exerçant l'une des fonctions ou percevant l'une des rémunérations mentionnées ci-après **ne peuvent prétendre** au bénéfice de la PEDR :

1° Positions statutaires ou modalités d'exécution du service : sont exclus du bénéfice de la PEDR les personnels en situation de détachement, délégation supérieure à six mois, disponibilité, congé de longue maladie, longue durée ou mi-temps thérapeutique, mission à l'étranger de plus de six mois, mise à disposition avec modification des obligations de service, fonctionnaire stagiaire, temps partiel.

Il est rappelé que les professeurs émérites, compte tenu du fait qu'il sont fonctionnaires à la retraite et n'ont donc plus d'obligations de service, ne peuvent prétendre au bénéfice de la prime et ce même si l'article 52 du statut des enseignants-chercheurs dispose qu'ils peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de doctorat ou d'habilitation à diriger des recherches. En revanche, rien ne s'oppose à ce que les professeurs maintenus en activité au-delà de la limite d'âge puissent bénéficier de la prime.

2° Régimes de rémunération : ne peuvent prétendre au bénéfice de la PEDR les bénéficiaires d'une prime pédagogique, d'une prime d'administration, d'une prime de charges administratives.

3° Cumuls d'emplois : le décret du 26 mars 1993 pose des conditions quant au régime des cumuls afin de garantir que ces cumuls ne puissent nuire à la disponibilité des bénéficiaires pour leurs activités de recherche et d'encadrement doctoral ; **les cumuls d'emplois sont donc interdits**.

4° Pour les mêmes raisons de disponibilité, **l'exercice d'une profession libérale n'est pas admis**.

**NB** : *L'ensemble des conditions de recevabilité décrites dans cette partie I doivent être remplies au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2013. Les régimes de rémunérations et les situations à régulariser afin de les rendre compatibles avec le dépôt d'un dossier de candidature sont ceux énumérés au point C ci-dessus. Les documents prouvant la fin de l'incompatibilité doivent être fournis soit avec la candidature, soit dans les quinze jours qui suivent la réunion de la commission d'évaluation.*

## **II / Evaluation du dossier scientifique**

### **A/ Critères pris en compte par la commission nationale d'évaluation**

Les postulants devront justifier :

- de productions scientifiques de haut niveau (publications, valorisation, animation de réseaux de recherche, expertise) notamment au sein d'une unité de recherche labellisée
- d'un encadrement doctoral de valeur (nombre d'étudiants encadrés durant les quatre années prises en compte, production scientifique des doctorants).

#### **1/Productions scientifiques**

##### ***a. Publications***

La commission d'évaluation examinera le nombre et la date des publications, notamment celles de rang A. Le facteur d'impact des revues pourra également être pris en compte.

Ces publications doivent être récentes (dans les quatre années précédant la demande) et avoir un caractère régulier.

##### ***b. Valorisation des activités de recherche***

Sont en particulier visées les activités de développement menées par l'enseignant chercheur ou avec les acteurs du développement : prises de brevets, de licences, transfert de technologie, création de logiciels, etc.

##### ***c. Animation de réseaux de recherche***

L'animation d'unités ou de réseaux de recherche constitue, notamment pour les professeurs, un élément qui sera favorablement apprécié par la commission. Il pourra s'agir de réseaux locaux (pôle de compétences particulièrement), nationaux, européens (PCRD et horizon 2020 notamment) ou internationaux.

##### ***d. Activités d'expertise en lien avec la recherche***

Il pourra s'agir notamment de la participation à des comités d'experts spécialisés ou groupes de travail, ainsi que d'expertises en lien avec les politiques publiques portées par le ministère chargé de l'agriculture.

#### **2/Doctorants encadrés**

La commission veut s'assurer que le candidat encadre réellement des doctorants, et ceci dans des conditions favorables à leur insertion dans la communauté scientifique et professionnelle au sortir de leur thèse.

En particulier :

- l'enseignant-chercheur doit montrer qu'au cours des années qui ont précédé la demande, comme au moment de celle-ci, il a dirigé et dirige encore personnellement des doctorants.
- l'enseignant-chercheur ne doit pas encadrer un nombre trop élevé de thésards. Sur quatre ans, l'encadrement doit se rapprocher de 1,5 doctorants par an, de manière à ce que l'enseignant-chercheur encadre sur l'année considérée un doctorant en cours de thèse et un doctorant débutant ou terminant sa thèse.
- les publications en commun avec les doctorants seront particulièrement appréciées.

La commission s'attachera à apprécier la diversité des productions scientifiques et la qualité de l'encadrement doctoral.

Il est à préciser que la commission d'évaluation attribue un nombre limité de primes d'encadrement doctoral et de recherche en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible. Elle effectue donc un classement des candidats pour sélectionner les meilleurs dossiers.

### **B/ Critères pris en compte par la commission nationale de recours**

La commission de recours prendra en compte les éléments nouveaux **ayant trait à la période considérée (2009-2012) par la commission d'évaluation**. Les éléments nouveaux postérieurs à la période considérée ne seront pas pris en compte.

### **III/ Conditions de gestion de la PEDR**

#### **A/ Montant de la PEDR**

Le montant annuel versé au titre de la PEDR a été fixé par l'arrêté du 26 mars 1993. Il est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique et réévalué régulièrement. Pour l'année 2012/2013, le montant annuel de cette prime s'élevait à 3 555,86€ pour un maître de conférences (MCF), à 5 136,70 € pour un professeur de deuxième classe (PR2) et à 6 683,93 € pour les professeurs de première classe et de classe exceptionnelle (PR1 et PREX).

#### **B/ Principe d'interdiction de cumuler la PEDR avec des rémunérations accessoires et dérogations**

Les agents qui bénéficient d'un cumul de rémunérations ne peuvent percevoir la PEDR.

Toutefois, certaines demandes de dérogation peuvent être recevables si la fonction accessoire :

- ne remet pas en cause la disponibilité de l'enseignant-chercheur pour ses fonctions de recherche et d'encadrement doctoral ;
- est de nature à contribuer au bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Les fonctions accessoires admises sont les suivantes :

1° Heures complémentaires : la dérogation pour des heures complémentaires est limitée à un total annuel de cinquante heures équivalent travaux dirigés (HETD). Ce plafond est ramené à trente heures lorsque les heures complémentaires sont effectuées dans un établissement situé hors de l'agglomération de l'établissement d'affectation ;

2° Participation aux jurys des concours de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

3° Activités de consultation ou d'expertise préalablement autorisées par le chef d'établissement (décret n° 99-343 du 4 mai 1999, J.O. du 5 mai) : la disponibilité de l'enseignant-chercheur ne devra pas être remise en cause.

#### **C/ Modification de la situation du bénéficiaire**

Le versement de la PEDR peut être affecté par une modification de la situation de son bénéficiaire.

1° Effet d'une promotion sur le taux de la PEDR : lorsqu'un enseignant chercheur est promu dans un grade ou un corps impliquant un changement de taux, il perçoit la PEDR à ce nouveau taux à la date d'effet de sa promotion.

2° Suspension sans report d'échéance : le congé pour recherche ou conversion thématique ainsi que la délégation inférieure ou égale à six mois ont pour effet la suspension de la PEDR pendant la durée de ces positions administratives; dans cette hypothèse, la date d'échéance prévue à l'issue de la période quadriennale reste inchangée.

3° Suppression : les changements de situation qui peuvent intervenir au cours des quatre ans couverts par l'engagement (positions, fonctions, etc.) et qui entraînent la suppression de la PEDR ont été énumérés au I/C de la présente note de service.

## **IV/ Procédure pour la campagne 2013**

### **A/ Constitution du dossier**

Le dossier de demande de PEDR comprend :

- une fiche I documentaire individuelle en DEUX pages
- une fiche II relative à l'encadrement doctoral exercé par le demandeur sur la période 2009 à 2012
- une fiche III relative à l'encadrement doctoral exercé par le demandeur en 2013
- une fiche IV relative à l'élaboration des connaissances ;
- une fiche V relative à la structure de recherche dont relève l'intéressé **sur laquelle figure également l'attestation de « service fait » (au titre de la charge d'enseignement) qui doit être établie par l'établissement et signée par son directeur.**

Les modèles de ces fiches sont joints en annexe, et devront être remplies sous format électronique (cf. IV B.).

Le dossier doit être complété par une présentation des activités du candidat, rédigée sur le modèle du **rapport quadriennal d'activité**. Afin de tenir compte de toutes les situations particulières, l'enseignant-chercheur y fera figurer tous les éléments d'information qui lui paraîtront utiles pour étayer sa demande.

**L'attention des demandeurs est appelée sur la nécessité de décrire de manière claire, cohérente et argumentée, l'ensemble de leurs activités. Ils s'attacheront notamment à renseigner clairement la fiche IV (élaboration des connaissances) en distinguant notamment les publications soumises à comité de lecture des autres publications et en s'attachant à mettre en exergue les publications illustrant le travail d'encadrement de thèses.**

Enfin, le directeur d'établissement fait connaître son avis sur la demande de PEDR.

### **B/ Transmission du dossier**

Le dossier de demande de PEDR doit comporter deux documents :

- les fiches dûment complétées
- le rapport d'activité.

#### 1/version électronique

Les formulaires de demande doivent être remplis directement sous forme de fichier Calc ou Excel à partir du modèle qui sera envoyé aux écoles par courrier électronique. On nommera le formulaire rempli **PEDR\_2013\_ECOLE\_Nom.ods ou PEDR\_2013\_ECOLE\_Nom.xls**, où *ECOLE* est le nom de l'établissement de rattachement et *Nom* le nom du candidat à la PEDR.

Le rapport d'activité doit être enregistré au **format pdf** (ou word si impossibilité) sous le nom **PEDR\_2013\_ECOLE\_Nom.pdf** (ou .doc).

Ces deux fichiers devront ensuite être envoyés par courriel à l'adresse **jean-marc.bertrand@agriculture.gouv.fr**.

#### 2/version papier

Les exemplaires papier signés seront centralisés par le directeur d'établissement à raison de **cinq exemplaires** par demande. Ils devront être transmis, accompagnés d'un bordereau récapitulatif au bureau des pôles de compétences et de la recherche.

**La date limite de dépôt du dossier est fixée au lundi 14 octobre 2013, délai de rigueur.**

### **C/ Décisions**

Les décisions, prises après avis de la commission nationale d'évaluation, seront communiquées aux intéressés. Un récapitulatif des décisions sera adressé à chaque établissement à la même époque.

Il appartient à chaque directeur d'établissement de porter la présente note à la connaissance des personnels concernés et de saisir, le cas échéant, la sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche des difficultés rencontrées dans l'application de la présente note de service.

Fait à Paris, le 23 juillet 2013

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt  
Pour le ministre et par délégation,  
Par empêchement de la directrice générale de l'enseignement et de la recherche,  
La chef de service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
Valérie BADUEL

# DEMANDE DE PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE 2013

Candidat(e) à la PEDR, bienvenue dans ce formulaire qui comprend **5 onglets à remplir** :

Voici la marche à suivre :

**Remplir la Fiche N°1 Fiche documentaire**

**Remplir la Fiche N°2 Encadrement doctoral sur la période 2009/2012**

**Remplir la Fiche N°3 Encadrement doctoral en 2013**

**Remplir la Fiche N°4 Publications**

**Remplir la Fiche N°5 Structure de recherche et charge d'enseignement**

## Version « papier »

Une fois ce formulaire complété, veuillez l'imprimer en 5 exemplaires puis signer la fiche N°1 et faire signer la fiche N°5 ; les 5 exemplaires papiers signés doivent ensuite être transmis à la DGER, bureau de pôles de compétences et de la recherche  
**1ter, avenue de Lowendal, 75700 PARIS 07 SP**

## Version électronique

Merci de sauvegarder ce formulaire complété (commande "*Fichier/Enregistrer sous*")

et de lui donner le nom PEDR\_2013\_ECOLE\_Nom, où Nom est votre nom de famille et ECOLE le nom de l'établissement auquel vous êtes rattaché.

Vous devez ensuite l'envoyer, **accompagné du rapport d'activité (format pdf ou Word)** à l'adresse [jean-marc.bertrand@agriculture.gouv.fr](mailto:jean-marc.bertrand@agriculture.gouv.fr)

NB : les « boutons » d'impression en fin de fiche ne fonctionnent pas avec toutes les applications; veuillez alors utiliser la procédure « fichier/imprimer » .

**Annexe n°1**  
**DEMANDE DE PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE 2013**

**I - FICHE DOCUMENTAIRE INDIVIDUELLE**

NOM PATRONYMIQUE ou MARITAL  
(pour les femmes mariées) :

PRÉNOM :

NOM DE JEUNE FILLE :

SEXE  Homme  Femme

DATE DE NAISSANCE

(JJ/MM/AA)

LIEU DE NAISSANCE :

GRADE :

Si "Autre" expliciter

Date de titularisation dans le corps  
actuel

(JJ/MM/AA)

Êtes-vous chercheur d'un organisme de  
recherche

OUI  NON

Si oui lequel :

Date de détachement dans  
l'enseignement supérieur

(JJ/MM/AA)

*(Joindre la copie de l'arrêté de  
détachement aux exemplaires papier  
du dossier)*

ÉTABLISSEMENT D'AFFECTATION

SECTION CNECA D'APPARTENANCE :

**Diplômes :**

Doctorat :  OUI  NON

Année de délivrance :

(AAAA)

Spécialité :

HDR :  OUI  NON

Année de délivrance :

Spécialité :

Etablissement de délivrance :

## I - Êtes-vous titulaire

De la PEDR :  OUI  NON

d'une autre prime :

- Prime d'administration  
 prime de charges administratives  
 Prime pédagogique

Date d'échéance de celle-ci :

## II - Position administrative particulière :

délégation

6 mois  12 mois

date d'échéance :

détachement

OUI  NON

date d'échéance :

mise à disposition

OUI  NON

date d'échéance :

service statutaire :

intégralité du service :  OUI  NON

temps partiel :  OUI  NON

cessation progressive d'activité :  OUI  NON

Quotité :

## III - Fonctions exercées

Directeur d'établissement

Responsable de département

Fonctions électives

## IV - Percevez-vous des indemnités au titre des contrats de recherche ?

OUI  NON

## V - Autre activité exercée :

OUI  NON

Si oui, précisez :

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

Fait à

Le  
Signature



## II - Encadrement doctoral exercé par le demandeur

**Encadrement doctoral**  
Années 2009 à 2012 incluse

Liste exhaustive du

au

  
(JJ/MM/AA)

Nom du diplômé :

Diplôme préparé

Titre du travail :

Date d'inscription en thèse

Date de soutenance

Nom et % des co-directeurs :

Etablissement de délivrance  
du diplôme :Situation actuelle du  
diplômé :

Nom du diplômé :

Diplôme préparé

Titre du travail :

Date d'inscription en thèse

Date de soutenance

Nom et % des co-directeurs :

Etablissement de délivrance  
du diplôme :Situation actuelle du  
diplômé :

Nom du diplômé :

Diplôme préparé

Titre du travail :

Date d'inscription en thèse

Date de soutenance

Nom et % des co-directeurs :

Etablissement de délivrance  
du diplôme :Situation actuelle du  
diplômé :

## III - Encadrement doctoral exercé par le demandeur

Encadrement doctoral  
Année 2013

Liste exhaustive du

(JJ/MM/AA)

au

Nom du diplômé :

Diplôme préparé

Titre du travail :

Date d'inscription en thèse

Date de soutenance

Nom et % des co-directeurs :

Etablissement de délivrance  
du diplôme :Situation actuelle du  
diplômé :

Nom du diplômé :

Diplôme préparé

Titre du travail :

Date d'inscription en thèse

Date de soutenance

Nom et % des co-directeurs :

Etablissement de délivrance  
du diplôme :Situation actuelle du  
diplômé :

Nom du diplômé :

Diplôme préparé

Titre du travail :

Date d'inscription en thèse

Date de soutenance

Nom et % des co-directeurs :

Etablissement de délivrance  
du diplôme :Situation actuelle du  
diplômé :

**Annexe n°4**

**DEMANDE DE PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE 2013**

**IV - Elaboration de connaissances**

Références bibliographiques des principales publications du candidat **ces quatre dernières années (2009/2012)**  
merci de bien vouloir distinguer clairement les publications de rang A (1), les autres publications (2) et les publications co-signées(3)

1/publications de rang A

2/autres publications

3/publications co-signées avec des doctorants encadrés (souligner en caractère gras le nom du doctorant encadré)

## V - Structure de recherche et charge d'enseignement

Unité de recherche à laquelle vous appartenez :

Nom de l'unité:

Nature de l'unité

*Spécifier*


Si UMR, avec quels établissements :

  
  
  


Numéro d'association :

Année d'échéance :

(JJ/MM/AA)

Nom du directeur de l'unité :

Avis et visa du directeur de l'unité de recherche

Nombres d'heures d'enseignement (éq. TD) effectuées durant les deux dernières années universitaires

2011/2012

1 <sup>er</sup> cycle	2 <sup>ème</sup> cycle	3 <sup>ème</sup> cycle	Total
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

2012/2013

1 <sup>er</sup> cycle	2 <sup>ème</sup> cycle	3 <sup>ème</sup> cycle	Total
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Avis et visa du directeur de l'établissement d'affectation :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA PÊCHE

**ENGAGEMENT EN VUE DE L'ATTRIBUTION D'UNE PRIME  
D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE**  
(Décret n°93-596 du 26 mars 1993)

Je soussigné(e),

Nom

Prénom :

Grade :

Etablissement d'affectation :

m'engage à effectuer, *au cours de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2017 inclus*, en plus de mes obligations statutaires, une activité spécifique en matière de formation à la recherche et par la recherche.

Cet engagement me conduit à me rendre disponible pour la recherche et l'encadrement doctoral en dehors des périodes réglementaires d'autorisation d'absence.

En outre, je déclare :

- ne bénéficier ni d'un cumul d'emplois ni d'une prime pédagogique, d'une prime d'administration ou d'une prime de charges administratives ;
- ne pas exercer d'activité libérale ;
- m'engager à informer l'école de toute situation de cumul de rémunérations me concernant, à l'exclusion de celle résultant de la participation à des jurys de concours ou examens relevant du ministère, et à solliciter l'autorisation annuelle et individuelle requise, en cas de cumul, pour le paiement de la prime.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de l'intéressé(e) :

Visa du Directeur de l'établissement,